



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement

Arrêté préfectoral
portant institution de parcours de pêche de la carpe de nuit sur le département des Deux-
Sèvres

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les dispositions du Titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 436-16-II et R.436-14-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel Aubry en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande en date du 24 septembre 2021 de monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis de monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis de monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne ;

Vu la participation du public par voie électronique et postale en date du mercredi 17/11/2021 au mardi 07/12/2021 inclus ;

Considérant qu'en application de l'article R.436-14-15 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes n'est maintenue en captivité ou transportée ;

Considérant que l'institution de ces parcours de pêche de la carpe de nuit sur certaines parties des cours d'eau et plans d'eau du département des Deux-Sèvres, permet le développement de ce mode et procédé de pêche ;

Considérant que les observations des contributeurs, suite à la participation du public qui s'est déroulé du mercredi 17/11/2021 au mardi 07/12/2021 inclus ne peuvent être prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1 : Objet

À compter de la signature du présent arrêté, sont institués des parcours de pêche de la carpe de nuit sur les plans d'eau et les parties de cours d'eau appartenant à la 2^{ème} catégorie désignées ci-dessous :

commune	situation
ARGENTONNAY	Plan d'eau du lac d'Hautibus, formé par « L'Ouère ».
CHÂTILLON-SUR-THOUET	Ouverture de trois postes de pêche identifiés entre le lieu-dit « Rochette » et le pont de la Rocade en rive gauche du Thouet du point GPS amont (46.657266 / -0.241992) au point GPS aval (46.65741 / -0.239889)
LA CRECHE	Rive gauche de « la Sèvre Niortaise » et sur une longueur de 100 mètres à partir du terrain de camping des Etrées.
PARTHENAY	Plan d'eau Pierre Beaufort, formé par « Le Thouet ».
SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES	Lac du Verdon : parcelles cadastrales section A numéros 2, 234 et 373 sur un linéaire total de 700 mètres.
SAINTE-VERGE	- Site « Prairie Michel Olivier » : Sur un linéaire de 172 mètres en rive droite du Thouet : du point GPS amont (47.0132 / -0.258548) au point GPS aval (47.014601 / -0.257623) - Site « Terrain dit Perrin » : Sur un linéaire de 74 mètres en rive droite du Thouet : du point GPS amont (47.018977 / -0.255646) au point GPS aval (47.019541 / -0.255205)
THOUARS et ST JACQUES DE THOUARS	- Sur la rive droite du « Thouet », lieu-dit « La Chassée », appartenant à la commune de THOUARS, longueur 360 mètres ; - Sur la rive gauche du « Thouet », terrain au lieu-dit « Les Petits Sablons », commune de Saint-Jacques de Thouars, longueur 300 mètres ;

	- Sur la rive droite du « Thouet », lieu-dit « Prairie des Ursulines », appartenant à la commune de THOUARS, longueur 375 mètres.
SAINT LOUP LAMAIRE	3 postes de pêche en rive droite du Thouet sur une longueur de 292 mètres au lieu-dit « Chemin des Ecolis », commune de Saint-Loup-Lamairé.
Domaine Public Fluvial du bassin de la Sèvre Niortaise	Sur les rives droite et gauche des lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, situés sur le domaine public de la Sèvre Niortaise
Lac du Lambon	<p>- Poste N°1 : Rive Gauche : à proximité de l'ancienne base : coordonnées X : 453283 ; coordonnées Y : 6582602</p> <p>- Poste N°2 : Rive Gauche : première avancée : coordonnées X : 453487 ; coordonnées Y : 6582381</p> <p>- Poste N°3 : Rive Gauche : première avancée : coordonnées X : 453499 ; coordonnées Y : 6582373</p> <p>- Poste N°4 : Rive Gauche : deuxième avancée : coordonnées X : 453679 ; coordonnées Y : 6582271</p> <p>- Poste N°5 : Rive Gauche : deuxième avancée : coordonnées X : 453708 ; coordonnées Y : 6582267</p> <p>- Poste N°6 : Rive Gauche : face à l'île : coordonnées X : 453884 ; coordonnées Y : 6582276</p> <p>- Poste N°7 : Rive Droite : début de la côte : coordonnées X : 453510 ; coordonnées Y : 6582541</p> <p>- Poste N°8 : Rive Droite : fin de la côte : coordonnées X : 453467 ; coordonnées Y : 6582593</p> <p>- Poste N°9 : Rive Droite : face au parking : coordonnées X : 453399 ; coordonnées Y : 6582664</p>
Lac de la Touche Poupard	<p>- Poste N°1 : Rive Gauche : Soleil levant : coordonnées X : 402925 ; coordonnées Y : 2169553</p> <p>- Poste N°2 : Rive Gauche : Parking Clavé : coordonnées X : 403249 ; coordonnées Y : 2169164</p> <p>- Poste N°3 : Rive Gauche : Féreau : coordonnées X : 403364 ; coordonnées Y : 2169101</p> <p>- Poste N°4 : Rive Gauche : Clavé : coordonnées X : 403723 ;</p>

	<p>coordonnées Y : 2169071</p> <p>- Poste N°5 : Rive Gauche : Chemin route de la Chapellonie : coordonnées X : 404320 ; coordonnées Y : 2168587</p> <p>- Poste N°6 : Rive Droite : La Braconnerie : coordonnées X : 404536 ; coordonnées Y : 2167793</p>
MONCOUTANT	4 postes de pêche au plan d'eau de la Morinière : sur 150 mètres rive nord. Uniquement du 1 ^{er} juillet au 30 septembre.

Article 2 : Période de validité des parcours

Les parcours de pêche de la carpe de nuit sont autorisés, à toute heure, toute l'année jusqu'au 31 décembre 2022 à l'exception du parcours sur le plan d'eau de la Morinière sur la commune de Moncoutant où la pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Article 3: Spécificités de la pêche de la carpe de nuit sur ces parcours

La demande d'autorisation de pêche de la carpe de nuit est accordée par arrêté préfectoral.

Respect des prescriptions générales liées à l'exercice de la pêche dans le département des Deux-Sèvres, à l'exception du respect des heures d'interdiction.

Seules pourront être utilisées des esches d'origine végétale.

Les carpes capturées par les pêcheurs amateurs et dont la longueur est supérieure à 0,60 mètre ne peuvent pas être transportées vivantes.

Conformément à l'article R. 436-14-5° alinéa 5° du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes n'est maintenue en captivité ou transportée.

Les autres poissons pris accidentellement sont immédiatement remis à l'eau, à l'exception des espèces indésirables qui seront éliminées.

Des panneaux d'informations jalonnent l'ensemble des parcours de la pêche à la carpe de nuit. Ils présenteront les limites ainsi que les recommandations afférentes à ces parcours.

Obtention de l'autorisation par les différents détenteurs du droit de pêche concernés par ces manifestations.

Demande d'accès et d'autorisation de pêche auprès des propriétaires rive droite et rive gauche des parcelles riveraines et des AAPPMA concernées par les parcours de pêche. Ces autorisations écrites sont présentées à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Dans le délai de deux mois à compter de l'expiration de l'autorisation, le détenteur de l'autorisation adresse un compte rendu de la manifestation au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours et être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage dans les mairies concernées, pendant un mois, par le soin des mairies.

NIORT, le 22 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégitation,
le Secrétaire Général,

Xavier MAROTEL

